

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.176

3 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Commission des matières explosives
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Explosifs
5. Intitulé: Décret relatif aux explosifs (disponible en finnois, 16 pages)
6. Teneur: Le projet de décret remplacera le Décret n° 85/80 relatif aux explosifs de 1980. Toutefois, la réglementation existante restera pour l'essentiel inchangée quant au fond. Les principales modifications sont les suivantes: 1) Ce seront les bureaux de district du Centre d'inspection technique, et non plus les autorités régionales, qui seront chargés de contrôler le stockage des explosifs. 2) Le système de classification contenu dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses sera adopté. Le décret porte sur la fabrication, l'importation, la vente, l'achat, le stockage, la manutention et la destruction des explosifs. Il définit en outre les procédures en matière de licences, les obligations des opérateurs et des organes de contrôle et les principes généraux en matière de sécurité.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: